

ACCORD DE GROUPE SUR LA PARTICIPATION AUX BENEFICES – juin 2022

LE RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD POUR 2022 EST ACTE !



SUR LES RESULTATS DE 2021, LA PARTICIPATION C'EST :

- Pour les ayants droits de toutes les entreprises ARF sans exception (+ CEETRUS-France sans personnel), soit 84500 bénéficiaires (dès 86 jours d'ancienneté ou 86 jours d'activité sur l'année)
- Une formule légale cette année exceptionnellement plus favorable que la formule dérogatoire grâce à l'intégration de la cession des actifs immobiliers (entrepôts logistique) alors que notre activité économique est en grande difficulté
- Pour un montant totale de 45,67 M€ distribués vs 23,86 M€ en 2021
- Un taux légal de 3,00% vs 1,72% en 2021

POUR LES ENJEUX A REALISER EN 2022, L'ACCORD PORTE :

- Sur le seul périmètre des sociétés qui constituent ARF (UES Exploitation, ARL, UES ARS/ARA et AECF) et CEETRUS France pour les 2 prochaines années
- Avec toujours une formule dérogatoire plus favorable que la formule légale
- Sur la reconduction des mesures d'adaptation et de neutralisation pour l'amélioration du résultat courant à prendre en compte
- Sur la mise à jour de l'impôt théorique sur les sociétés (en baisse à 25,8250%)
- Sur l'intégration au 1/10^e des plus-values de cession des actifs ARL et divers
- Sur un accord exceptionnel de 2 années pour coller à la perspective des Orientations Stratégiques de l'Entreprise 2022/2023

L'AVIS DE LA CFTC RETAIL FRANCE



Pari gagnant de notre signature l'année dernière (intégration des résultats de cession des entrepôts), l'accord renouvelé de cette année est nécessaire pour distribuer ce qui pourra l'être !

- La sortie de la foncière CEETRUS (sans personnel) est actée en 2 temps et ses résultats seront encore pris en compte pour 2022 (2/3) puis 2023 (1/3 restant).
- Il n'est pas annoncé la vente d'actifs et les éléments exceptionnels qui en découleraient
- Le redressement de l'Entreprise engagé pour cette même période doit rehausser le niveau des résultats et de partage des bénéfices.

Bien que les mesures d'adaptations et de neutralisations sont reconduites et favorables à l'accord, que la formule dérogatoire renouvelée sera bien plus favorable que la légale hors éléments exceptionnels, il ne pourra y avoir de participation aux bénéfices que si les sociétés ARF engagées dans la réalisation des projets commerciaux annoncés dégagent du résultat

Dans un environnement économique et social peu propice, encore trop incertain et parfois de messages internes brouillés sur l'avenir de l'Entreprise mais aussi d'Auchan Retail et du Groupe, un accord de partage des résultats reste donc absolument nécessaire.